

CONCLUSIONS MOTIVEES



25/06/2019

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA
DECLARATION D'INTERET GENERAL DE
RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA
TURDINE AU DROIT DE LA ZONE D'ACTIVITE DE
TARARE OUEST DANS LES COMMUNES DE TARARE
ET SAINT MARCEL L'ECLAIRE (69)

Haanes

Pétitionnaire : Syndicat de Rivières Brevonne Turdine (SYRIBT)
Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône
Code de l'environnement
Dates d'enquête : du 13 mai 2019 au 27 mai 2019 inclus
Commissaire enquêteur : Claire MORAND

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

1.1 Le pétitionnaire : le SYRIBT

Le pétitionnaire et maître d'ouvrage est le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT). Il est situé 117 rue Pierre Passemard à l'Arbresle (69210). Il a pour numéro SIRET le numéro 200 000 677 00019.

Le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine a été créé pour exercer les compétences suivantes :

- Piloter, suivre et évaluer le Contrat de rivière et le Programme d'action et de prévention des inondations
- Mener les études nécessaires à une meilleure connaissance des rivières du bassin versant Brévenne-Turdine : fonctionnement global, état écologique et hydraulique
- Programmer et conduire les actions à mettre en œuvre pour une gestion solidaire et concertée de l'eau
 - Restauration et entretien de la ripisylve
 - Travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole
 - Mise en place et entretien des repères communaux de crues
 - Réalisation des travaux de gestion des inondations présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant Brévenne-Turdine
- Sensibiliser la population et les différents acteurs locaux aux enjeux de l'eau.

1.2 L'objet de l'enquête

Le projet soumis à l'enquête concerne des travaux de restauration hydromorphologique de la Turdine sur 1100 mètres linéaires dans la traversée de la zone d'activités de Tarare Ouest.

Des terrassements de berges par déblai seront réalisés principalement sur la rive gauche du cours d'eau. Le projet envisage également la suppression des 4 obstacles à l'écoulement présents sur ce tronçon du cours d'eau.

Le pétitionnaire n'étant pas le propriétaire des terrains concernés par l'opération, ce projet fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

1.3 Le cadre administratif et juridique

Cette enquête publique portant sur la déclaration d'intérêt général relative à la restauration hydromorphologique de la Turdine au droit de la zone d'activités de TARARE Ouest sur le territoire des communes de TARARE et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE est organisée par le Préfet du Rhône.

Les principales références réglementaires à cette enquête sont :

- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, codifiée, notamment, aux articles L214-1 à L214-19 du Code de l'environnement (Livre II, Titre I, Chapitre IV) ;
- Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration (abrogé), codifié aux articles R214-1 à R241-5 (champ d'application), R214-6 à R214-31-5

(régime d'autorisation), R214-32 à R214-40 (régime déclaration) et R214-41 à R214-56 (dispositions communes) du code de l'environnement. Ces articles ont été successivement modifiés par les décrets n°2007-1735, n°2007-1760, n°2008-283, n°2011-185, n°2011-210 et n°2011-227 ;

- Le décret n°2017-81 du 26 Janvier 2017 régissant la procédure d'autorisation environnementale unique ;
- Les articles L211-7 et R214-88 à R214-104 du Code de l'environnement régissant la procédure de Déclaration d'Intérêt Général ;
- L'arrêté du 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, validant Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

La procédure d'enquête publique est réalisée selon les conditions prévues à l'article R214-1 du code de l'environnement.

2 CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- reçu et entendu le public et les représentants des collectivités,
- consulté le maître d'ouvrage et étudié ses réponses,
- visité les lieux concernés,
- rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des enjeux du dossier,

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur la déclaration d'intérêt général relative à la restauration hydromorphologique de la Turdine au droit de la zone d'activité de Tarare Ouest dans les communes de Tarare et Saint Marcel L'Eclairé (69) sont les suivantes :

2.1 Sur le déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : annonces légales dans la presse locale, affichage en mairie et sur le site d'étude, publication de l'avis d'enquête par voie dématérialisée, notamment sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

Des communications ont été réalisées sur le site internet du SYRIBT, et celui de la commune de Saint-Marcel-L'Eclairé.

Durant l'enquête les conditions matérielles ont été tout à fait convenables pour que puissent être consultés les documents et consignées ou annexées les observations. Un registre électronique a été mis en place par le maître d'ouvrage.

Le dossier en ligne et le registre électronique ont été consultés plusieurs fois.

En conclusion, toutes les dispositions ont bien été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer.

2.2 Sur le dossier d'enquête

Ce dossier reprend l'ensemble des points demandés et semble complet et ainsi satisfaisant à la réglementation.

Le résumé non technique est synthétique, clair et facile à lire de tout public. Il permet de prendre connaissance du contenu global du dossier. L'ensemble du dossier est illustré de photographies et plans qui permettent de bien comprendre les enjeux du projet.

En conclusion, le dossier présenté par le maître d'ouvrage était facilement accessible à tout public et apportait les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet.

2.3 Sur les impacts du projet

Les impacts attendus du projet sont :

- Une restauration des profils de la Turdine tendant à se rapprocher de son gabarit naturel,
- Une restauration de la ripisylve,
- Une meilleure qualité de l'eau,
- Une augmentation de la diversité de la faune et de la flore,
- Une réduction des zones impactées par les espèces invasives.

Lors de la phase travaux, des impacts temporaires de perturbation des écosystèmes sont à prévoir. Des mesures pour réduire ses impacts sont mises en œuvre.

La participation du public et des collectivités a mis en évidence une opinion favorable aux travaux prévus mais a soulevé quelques inquiétudes concernant le déroulement des travaux :

- la problématique de l'évacuation des déblais,
- le calendrier de l'opération en lien avec l'aménagement de la zone d'activité ainsi que la pérennité des ouvrages projetés dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité,
- l'impact du remplacement du pont de la Bussière sur les entreprises utilisant ce pont pour les livraisons.

2.3.1 L'évacuation des déblais pollués et l'impact économique sur le projet

Le projet génère un volume de déblais important. Une partie de ces déblais est polluée, son devenir est en attente de l'arrêté préfectoral de dépollution. La COR s'inquiète du devenir de ces déblais dans le cas où les travaux d'aménagement de la zone d'activité commenceraient plus rapidement que le projet de restauration de la Turdine. En effet, l'évacuation totale des déblais et terres polluées, situation la plus défavorable mais peu probable, aurait un impact économique fort sur le projet : augmentation de 30% du coût du projet. Le SYRIBT a bien conscience de cette problématique de l'évacuation des terres et de la nécessité de réutiliser à minima les terres inertes sur site.

Afin de limiter au maximum l'impact de la gestion des déblais sur le coût du projet, le commissaire enquêteur ne peut que recommander au SYRIBT de rencontrer au plus tôt les nouveaux propriétaires des terrains de la zone d'activité afin de prévoir dès les permis d'aménager les besoins de stockage/ réutilisation sur site des déblais.

En conclusion, le SYRIBT a bien conscience de la problématique de gestion des déblais qui pourrait avoir un impact économique fort sur le projet. Ce point fera l'objet d'une recommandation : celle de prendre contact avec les propriétaires de la zone d'activités afin d'identifier les possibilités de stockage / réutilisation des déblais dans l'aménagement des terrains.

2.3.2 Le calendrier de l'opération en lien avec l'aménagement de la zone d'activité ainsi que la pérennité des ouvrages projetés dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité

Le calendrier des travaux de la Turdine est décalé d'un an. Les travaux sur la zone d'aménagement bordant la Turdine vont démarrer fin 2019, début 2020, soit avant les travaux de restauration. Les emplacements pour la réalisation des travaux de restauration figurent bien sur les plans d'aménagement de la zone d'activité et sont attendus par les collectivités locales. Le décalage du calendrier ne pose donc pas de problème sur la réalisation et la pérennité du projet. La seule difficulté potentielle est liée à la gestion des déblais qui interviendra après l'aménagement de la zone d'activité, d'où la nécessité d'anticiper cette gestion au plus tôt avec les nouveaux propriétaires de la zone d'activité comme mentionné dans le paragraphe précédent.

En conclusion, la modification du calendrier du projet n'aura pas d'impact sur la réalisation des travaux et leur pérennité. La seule conséquence est une plus difficile ou plus coûteuse gestion des déblais.

2.3.3 L'impact du remplacement du pont de la Bussière sur les entreprises utilisant ce pont pour les livraisons.

Le maître d'ouvrage a bien conscience de l'impact potentiel des travaux sur l'activité économique des entreprises desservies par le pont de Bussière. Il indique que le planning des travaux et la procédure de remplacement du pont seront soumis à l'obligation du maintien de la circulation sur le pont. Néanmoins, le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage de travailler avec les entreprises pouvant être impactées par les travaux (entreprises desservies par le pont de Bussière, restaurant en bordure de la Turdine) afin d'identifier des solutions en adéquation avec les besoins et contraintes des entreprises.

En conclusion, le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'accessibilité des entreprises desservies par le pont de Bussière. Le commissaire enquêteur recommande tout de même au maître d'ouvrage de prendre contact avec l'ensemble des entreprises potentiellement impactées par le projet afin d'identifier des solutions réduisant au maximum les nuisances sur leur activité.

2.4 Sur le bilan du projet quant à l'intérêt général

Le projet de restauration hydromorphologique de la Turdine présente plusieurs caractéristiques d'un projet d'intérêt général.

En effet, ce projet :

- **contribuent à la protection des biens et des personnes contre les crues** grâce à la modification de la configuration du lit mineur qui permet de limiter significativement les niveaux d'eaux en crue ;

- **concourent à la préservation de la biodiversité et à la restauration des écosystèmes aquatiques et terrestres** grâce à l'élimination des espèces invasives, à la restauration de la continuité sédimentaire et piscicole via la suppression des seuils, à la création de berges arborées, à la transformation d'anciens puits en marre ;

- **satisfait l'obligation réglementaire de suppression des ouvrages en travers** de la Turdine sur son tronçon classé Liste 2 par arrêté n°13-252 du 19/07/2013 ;

- **participe à la valorisation du patrimoine naturel et paysager** grâce à la restauration de berges végétalisées se rapprochant des profils naturels de la Turdine. La COR a le projet de créer une liaison mode doux permettant de relier le centre-ville de Tarare au barrage de Joue, ce qui valoriserait également le projet de restauration de la Turdine ;

- **permet le renouvellement de certains ouvrages** et notamment le remplacement du pont de Bussière devenu vétuste.

Pour toutes ces raisons, le projet de restauration hydromorphologique de la Turdine au droit de la zone d'activité de Tarare Ouest mérite d'être reconnu comme projet d'intérêt général prévalent sur les intérêts particuliers.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux dans le cadre du projet de restauration hydromorphologique de la Turdine au droit de la zone d'activité de Tarare Ouest avec les 2 recommandations suivantes :

- prendre contact avec les nouveaux propriétaires de la zone d'activités au plus tôt afin d'identifier les possibilités de stockage / réutilisation des déblais dans l'aménagement des terrains,

- prendre contact avec l'ensemble des entreprises potentiellement impactées par le projet afin d'identifier des solutions réduisant au maximum les nuisances sur leur activité.